

DELIBERATION N° 2015/143

Portant attribution de subventions aux associations et organismes à caractère général - exercice 2015

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 4 juin 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2014/475 du 18 décembre 2014 approuvant le budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/33 du 29 avril 2015,

La commission municipale intitulée « Administration générale et Finances », entendue en séance du 21 mai 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre des demandes de subventions à caractère général, il est attribué des subventions aux associations et organismes suivants :

Association	Objet	Montant
UFC Que Choisir NC	Aide au projet : organisation de conférences d'information et d'échange avec les consommateurs sur des sujets de consommation	50 000
Ensemble pour la Planète	Aide au projet : organisation du festival Santé Nature	50 000
Société du Chien de Berger Allemand	Aide au projet : organisation de l'exposition régionale d'élevage « spéciale de race »	30 000
Club Canin de Dumbéa	Aide au projet : travaux d'amélioration de la structure d'accueil	30 000
Club de Sport Canin	Aide au projet : travaux d'amélioration de la structure d'accueil et organisation de concours	30 000
SPANC	Soutien aux projets de l'association	400 000
Association des Marins et Marins Anciens Combattants de Nouvelle-Calédonie	Soutien aux projets de l'association	50 000
Union Nationale des Combattants – Section Dumbéa	Soutien aux anciens combattants démunis	200 000
	TOTAL	840 000

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, les conventions de partenariat définissant les obligations des associations et organismes subventionnés.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant de huit cent quarante mille francs (840 000 F) seront imputées au budget 2015 de la Ville, section fonctionnement, chapitre 65, « Autres charges de gestion courante », article 6574.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

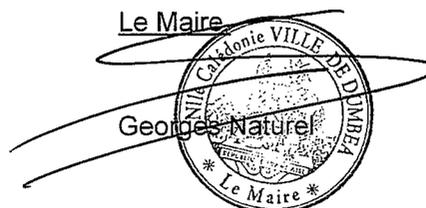
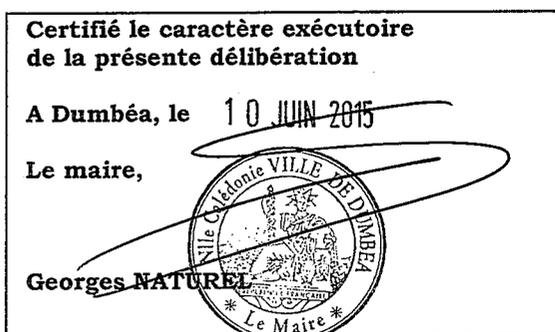
ARTICLE 5 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 4 JUIN 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 4 JUIN 2015



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
BENEFICIAIRES	-	8